



5 décembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition,
sur le budget extraordinaire de 1990,
de matériel de bureau divers

EXPOSE DES MOTIFS

Photocopieurs et télécopieur

La Commission communautaire française dispose d'un petit nombre de photocopieurs sous contrat de location.

Considérant la charge que représentent la location et l'entretien d'un tel équipement, l'achat se présente à terme, dans un contexte dégagé de la nécessité d'une adaptation continue à l'innovation technologique, comme la formule économiquement la plus avantageuse.

Il s'agit en l'occurrence :

- d'assurer le remplacement d'appareils dont le contrat de location arrive à échéance;
- de veiller à la mise à disposition des services d'un nombre d'appareils suffisant, justifié par la configuration des lieux, par la nature ou le volume du travail. L'installation prochaine de la Direction Générale de la Commission communautaire française est aussi une perspective qui mérite d'être prise en compte dans l'estimation des besoins.

Par ailleurs, le télécopieur est un outil de communication dont la nécessité se fait quotidiennement sentir.

Son installation s'inscrit dans le prolongement de la suppression du télex, fin 1989.

L'option a été ici de doter, dans un premier temps, l'Administration d'un poste unique, de gamme moyenne.

Machines à écrire

A l'exception de quelques unités plus récentes, le parc mécanographique de la Commission communautaire française, hérité de la Commission française de la Culture, peut être considéré comme largement amorti.

Plus que l'âge des machines, la multiplication des pannes dues à l'usure, les interruptions de travail et la perte de qualité qui en résultent appellent au remplacement d'une partie de ce matériel par un équipement performant, adapté aux besoins des services.

Ainsi, les demandes formulées au niveau de chaque département et une estimation des besoins latents qui pourraient se révéler à plus ou moins court terme permettent-elles, globalement de considérer comme opportune et souhaitable la commande d'une dizaine de machines, soit un peu moins du tiers de celles qui sont actuellement en service.

En raison de quoi, considérant qu'un crédit de 1.000.000 F est inscrit à l'article 9090 104/721 53 du budget extraordinaire, destiné à l'achat de matériel, le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement suivant.

PROJET DE REGLEMENT

Vu l'article 108, § 3 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française,

L'ASSEMBLEE

Décide :

1. d'adopter les cahiers des charges ci-annexés relatifs aux machines à écrire, photocopieurs et télécopieur;
2. d'engager le crédit de 1 million inscrit à l'article 9090 104/721 53 du budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 1990, pour l'acquisition de matériel;
3. de couvrir la dépense par un emprunt correspondant à souscrire auprès du Crédit Communal de Belgique.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

MACHINES A ECRIRE

Article 1^{er}

Le marché sera passé de gré à gré.

Article 2

L'acheteur est la Commission communautaire française.

Article 3

Les remises de prix doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-après :
Commission communautaire française
Avenue Louise 166
1050 Bruxelles.

Article 4

Les remises de prix doivent parvenir à l'acheteur au plus tard dans un délai de 8 jours calendrier à dater de l'envoi du cahier spécial des charges.

Article 5

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux de fournitures et de services, ce sous réserve des dérogations prévues à l'article 12.

Article 6

Le marché aura pour objet la fourniture de 7 à 10 machines à écrire, suivant spécifications à l'article 13.

Article 7

Le marché sera un marché à prix global.

Article 8

Les délais d'exécution seront fixés à 30 jours de calendrier.

Article 9

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 10

Il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 11

L'Administration responsable du paiement sera la Commission communautaire française.

Article 12

Un cautionnement n'est pas exigé.

Article 13

Clauses contractuelles techniques applicables au marché :

Mémoire :

- Mémoire de correction 3.000 à 4.000 caractères, soit 1 page);
- mémoire interne 30 ko minimum, extensible à 60 ko;
- en option : lecteur de disquettes de 3,5" (720 ko).

Clavier : inclinable.

Affichage :

- 25 lignes de 80 caractères (9 pouces);
- positionnement et instructions;
- répertoire.

Impression :

- 20 car./sec. min.;
- largeur de papier : jusqu'à 420 mm.

Fonctions : (liste non exhaustive)

- centrage automatique;
- alignement à droite;
- retour automatique;
- tabulation décimale;
- codes d'arrêt;
- indication de fin de page;
- soulignement;
- caractères gras;
- positionnement automatique au point d'arrêt;

- espacement proportionnel;
- impression répétitive;
- recherche d'un mot;
- copie, déplacement et effacement de blocs;
- mode d'impression machine à écrire, par caractère;

- mode d'impression à l'écran uniquement;
- possibilités de travailler en mode « machine à écrire » alors qu'un travail est en cours à l'écran.

Ecolage : Assuré par le fournisseur.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

TELECOPIEUR

Article 1^{er}

Le marché sera passé de gré à gré.

Article 2

L'acheteur est la Commission communautaire française.

Article 3

Les remises de prix doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-après :
Commission communautaire française
Avenue Louise 166
1050 Bruxelles.

Article 4

Les remises de prix doivent parvenir à l'acheteur au plus tard dans un délai de 8 jours calendrier à dater de l'envoi du cahier spécial des charges.

Article 5

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux de fournitures et de services, ce sous réserve des dérogations prévues à l'article 12.

Article 6

Le marché aura pour objet la fourniture d'un appareil suivant spécifications à l'article 13.

Article 7

Le marché sera un marché à prix global.

Article 8

Les délais d'exécution seront fixés à 30 jours de calendrier.

Article 9

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 10

Il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 11

L'Administration responsable du paiement sera la Commission communautaire française.

Article 12

Un cautionnement n'est pas exigé.

Article 13

Clauses contractuelles techniques applicables au marché :

- Télécopieur de table, émetteur-récepteur;
- Originaux - format A4
alimentation automatique (plus ou moins 30 feuilles);
- Composition automatique ou abrégée du n° des correspondants;
- Papier : thermique
rouleau de 100 m (A4);
- Mémoire - 10 pages minimum
réception confidentielle;
- Comptabilité : G2/G3;
- Résolution : 3,65; 7,7; 15,40 l/mm (× 8);
- Demi-teintes : 32 niveaux de gris minimum;
- Vitesse de transmission : - 9.600 bps;
= 15 sec. max. (A4);
- Transmission différée;
- Appel sélectif (polling);
- Affichage;
- Fonction de détection et de correction des erreurs.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

PHOTOCOPIEURS

Article 1^{er}

Le marché sera passé de gré à gré.

Article 2

L'acheteur est la Commission communautaire française.

Article 3

Les remises de prix doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-après :
Commission communautaire française
Avenue Louise 166
1050 Bruxelles.

Article 4

Les remises de prix doivent parvenir à l'acheteur au plus tard dans un délai de 8 jours calendrier à dater de l'envoi du cahier spécial des charges.

Article 5

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux de fournitures et de services, ce sous réserve des dérogations prévues à l'article 12.

Article 6

Le marché aura pour objet la fourniture de 3 photocopieurs (2 + 1) si possible de la même marque suivant spécifications à l'article 13.

Article 7

Le marché sera un marché à prix global.

Article 8

Les délais d'exécution seront fixés à 30 jours de calendrier.

Article 9

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 10

Il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 11

L'Administration responsable du paiement sera la Commission communautaire française.

Article 12

Un cautionnement n'est pas exigé.

Article 13

Clauses contractuelles techniques applicables au marché :

a) Modèle 1 (2 appareils)

- photocopieur de table;
- plateau fixe;
- format maximum de l'original : A3;
- format de reproduction : A6 - folio;
- vitesse de reproduction : minimum 12 copies/minutes (A4);
- restitution : - 1.1;
 - réduction/agrandissement automatique sur format A4;
 - zoom;
- réglage de l'exposition : automatique ou manuel;
- alimentation : - automatique (cassette de 250 feuilles) ou manuelle;
- nombre de copies/mois : max. 5.000;

b) Modèle 2 (1 appareil)

- photocopieur de table;
- plateau fixe;
- format max. de l'original : A3;
- format des copies : A6-A3;
- restitution - réglage automatique du taux de réduction/agrandissement;
 - zoom;
- réglage de l'exposition : automatique ou manuel;
- vitesse de reproduction : min. 16 copies/minutes;
- alimentation : automatique (2 cassettes) ou manuelle;
- nombre de copies/mois : minimum 4.000;
- autres fonctions :
 - interruption;
 - déplacement des marges;
 - copie « double page »;
- options : - alimentation automatique des originaux;
 - trieuse.

